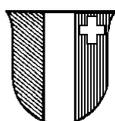


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 14 décembre 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 janvier 2013
- délai de dépôt des signatures: 14 mars 2013



Loi portant réadaptation des traitements annuels de base pour les titulaires de fonctions publiques et les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission de gestion et des finances, du 27 novembre 2012,
décrète:

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique)

Traitements annuels de base au 1^{er} janvier 2013

(en francs, indice des prix à la consommation de référence 99.8, de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010).

1. Conseillère ou conseiller d'Etat.....	242.781.–	
2. Fonctionnaires	50.642.–	193.361.–
3. Membres d'une direction d'école	116.019.–	179.315.–
4. Personnel enseignant	61.182.–	138.897.–
– professeur à l'Université	147.673.–	193.361.–
5. Supplément extraordinaire		jusqu'à 35.171.–

Art. 2 La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1

¹L'échelle des traitements des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est fixée comme suit (traitement annuel de base au 1^{er} janvier 2013, en francs, indice des prix à la consommation de référence 99.8, de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010):

<i>Echelon</i>	<i>Traitement Fr.</i>
1	161.741.–
2	164.455.–
3	167.056.–
4	169.544.–
5	171.919.–
6	174.181.–
7	176.330.–
8	178.365.–
9	180.288.–
10	182.097.–
11	183.794.–
12	185.377.–
13	186.847.–
14	188.204.–
15	189.448.–
16	190.579.–
17	191.642.–
18	192.569.–
19	193.361.–

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame